

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01014

Numéro SIREN : 443 032 388

Nom ou dénomination : AGROSEMENS

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2023 sous le numéro de dépôt 11208

AGROSEMENS

Société par action simplifiée

Au capital de 500 000 Euros

Siège social : 105 rue du chemin de Fer ZA du Verdalaï, Peynier,

13790 ROUSSET

RCS d'AIX-EN-PROVENCE 443 032 388

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 18 septembre 2023**

L'an deux mil vingt-trois et le dix huit septembre, à 16 heures,
Au siège de la société, 105 Rue du chemin de Fer ZA du Verdalaï, Peynier, 13790 ROUSSET.

Les associés de la société AGROSEMENS, au capital de 500 000 Euros, divisé en 1.124 actions de 444.84 Euros environ chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire sur convocation de la Présidence.

Monsieur Giovanni MARINELLA, Commissaire aux comptes titulaire démissionnaire, est absent
Monsieur Cyriaque CROSNIER MANGEAT préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Il a été établie une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance. La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des 1.124 actions de la Société, à savoir l'intégralité des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les nouveaux statuts en société à mission du 30/12/2022
- Les copies des lettres de convocation remises en mains propres contre décharge ;
- La feuille de présence ;
- Le rapport de la Présidence ;
- la démission des commissaire aux comptes titulaire et suppléant
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par dispositions statutaires et réglementaires ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social de la société pendant le délai de huit jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 Démission des commissaires aux comptes,
- 2 Mise à jour des statuts,
- 3 Pouvoir en vue des formalités,

107
ccc

Le président donne ensuite lecture du rapport du Président, et l'exposé des motifs du projet de résolutions présentées, il rappelle que les commissaires aux comptes titulaire et suppléant ont démissionné pour cause de retraite, la société ne remplit pas les critères rendant obligatoire leur remplacements , il propose de mettre à jour les statuts en ce sens et ouvre la discussion.

Personne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président prend acte de la démission pour cause de retraite du commissaire aux comptes titulaire, Giovanni MARINELLA, et du commissaire aux comptes suppléant, Maurice Jabes

Conformément aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi PACTE), notre société n'a plus l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes Titulaire et un Commissaire aux Comptes Suppléant. En effet, à la clôture de l'exercice social, elle n'a pas dépassé deux des trois seuils fixés par le décret 2019-514 du 24 mai 2019.

L'assemblée générale approuve de ne pas nommer de nouveaux commissaires aux comptes .

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la mise à jour de l'article 18 des statuts comme suit

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, président de séance, et les associés présents.

JIIWU SAS

Associée

Représentée par Monsieur Cyriaque
CROSNIER MANGEAT



Monsieur Cyriaque CROSNIER MANGEAT
Président et Président de séance



MARIE DES CHAMPS SAS

Associée

Représentée par Monsieur Judaël
CROSNIER MANGEAT





Maurice Jabes

Expert Comptable Diplômé inscrit au Tableau de l'Ordre
Région de Marseille
Commissaire aux Comptes inscrit près de la Cour d'Appel
d'Aix en Provence

SAS AGROSEMENS
ZA DU VERDALAI
105 CHEMIN DU CHEMIN DE FER – PEYNIER
13790 ROUSSET

ATTESTATION DE DEMISSION DE MANDAT

Je soussigné, Maurice JABES, Commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel d'Aix en Provence,

Domicilié : 100 chemin de l'Aumône Vieille, Actiburo 2A, 13400 AUBAGNE
Né le 25/08/1959 à Marseille (13), de nationalité française

Déclare démissionner du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société SAS AGROSEMENS (RCS 443 032 388).

Je fais suite à la démission en date du 19 Juillet 2023 du Commissaire aux Comptes titulaire M. Giovanni MARINELLA.

En effet, je dois moi-même me radier en 2024 de la CNCC pour cause de départ à la retraite et je ne souhaite pas être nommé titulaire pour une période approximative d'un an, l'investissement en temps pour le 1^{er} exercice étant trop important.

Il est préférable également pour la société de nommer conjointement le titulaire et le suppléant.

Fait à Aubagne
Le 26 Juillet 2023



DEMISSION DE MANDAT par LRAR

Je soussigné, Giovanni MARINELLA, Commissaire aux comptes, inscrit auprès de la cour d'appel d'Aix en Provence,

Domicilié : *Le Mercure A - 565 Rue Berthelot - 13851 AIX EN PROVENCE CEDEX 3*
Né le 15/11/1958 à MANOSQUE (04) De nationalité française

Déclare démissionner du mandat de Commissaire aux comptes de la société à effet immédiat:

Sas AGROSEMENS

Société par actions Simplifiée au capital de 500 000€ RCS Aix-en-Provence N° 443 032 388

Siège social : ZA du Verdalaï 105 rue du chemin de fer PEYNIER 13790 ROUSSET

Le juste motif est issu de la loi PACTE dont le décret du 24 mai 2019 entré en vigueur le 27 mai 2019

« Sont ainsi désormais tenues de désigner un commissaire aux comptes les sociétés commerciales qui dépassent, à la clôture de l'exercice social, deux des trois seuils suivants : total du bilan de 4 000 000 € montant hors taxes du chiffre d'affaires de 8 000 000 ; nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice de 50. Ces seuils sont également applicables en matière d'audit de groupe, au niveau du groupe lui-même, et non de chaque entité qui en fait partie, à ceci près que chaque entité doit cependant, individuellement, dépasser deux des trois seuils suivants : total du bilan de 2 000 000 €, montant du chiffre d'affaires hors taxes de 4 000 000 € et le nombre moyen de salariés de 25 (C. com., art. D. 823-1-1). »

Votre société est donc en dessous du seuil, vous devrez soumettre ma démission à la prochaine assemblée générale.

J'ajoute également un motif plus personnel en arrivant à mes 65 ans le 15 novembre 2023, il est temps de penser retraite donc de lâcher prise.

Fait à Aix en Provence, le 19 Juillet 2023 pour servir et valoir ce que de droit.

Giovanni MARINELLA

Commissaire aux comptes

Giovanni MARINELLA

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Agréé par la Cour d'Appel d'Aix en Provence

Le Mercure A - 565 Rue Berthelot - 13851 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

Tél. 06 84 96 13 84- Email: marinella.giovanni@orange.fr



N°SIRET : 387 528 912 000 26

CODE APE : 6920Z

AGROSEMENS

Société par Action Simplifiée
Au capital de 500 000 Euros
Siège social : 105 rue du chemin de fer, ZA du Verdalaï, Peynier,
13790 ROUSSET
RCS d'Aix-en-Provence 443 032 388

STATUTS

Statuts mis à jour le 18/09/2023

A la suite de :
Fin des mandats de commissaires aux comptes

Certifiés conformes par le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. M. T. J. P.', is written over the text 'Certifiés conformes par le Président'.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – FORME – RAISON D’ETRE – OBJECTIFS SOCIAUX	4
1-1 - Forme	4
1-2 - Raison d’être.....	5
1-3 - Objectifs sociaux et environnementaux	5
1-4 - Modalités de suivi	5
ARTICLE 2 - OBJET.....	6
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	6
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 5 - DUREE.....	6
ARTICLE 6 - APPORTS	7
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL	7
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS	8
ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL	8
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES.....	9
12.1 Agrément des cessions	9
12.2 Augmentation de capital	10
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	10
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS	10
ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT – NANTISSEMENT DE TITRES	11
ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX	11
16.1 Président	11
16.2 Directeurs généraux.....	12
ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX	13
ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES	13
ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE	14
ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	14
ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	15
21.1 Compétence.....	15
21.2 Quorum - Majorité.....	16
21.2.1 Décisions extraordinaires	16
21.2.2 Décisions ordinaires.....	17
21.2.3 Décisions spéciales	17

21.3 Choix du mode de consultation.....	17
21.4 Information préalable des associés	17
21.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation	17
21.5.1 Assemblées générales.....	17
21.5.2 Consultation par correspondance.....	18
21.6 Participation aux consultations des associés	19
21.7 Procès-verbaux.....	19
ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES	19
ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL.....	20
ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	20
ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	20
ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	21
ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	22
ARTICLE 28 - CONTESTATIONS.....	23
ARTICLE 29 - NOMINATION DU PRESIDENT.....	23

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Cyriaque CROSNIER MANGEAT, né le 30 juillet 1972 à Aix-en-Provence (13), de nationalité française, demeurant à CD 17 La Havane, 13100 Le Tholonet, marié le 03 juin 2006 à LE THOLONET (13) avec Madame Mariane COMBE sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage passé en l'étude de Maître COURANT, Notaire à Aix-en-Provence (13) en date du 11 mai 2006,
AGISSANT COMME PRESIDENT de la société JIIWU Société par Action Simplifiée au capital de 1 600 010 euros, dont le siège social est situé La havane 2031 CD 17 13100 LE THOLONET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 880 397 609 RCS Aix-en-Provence,

Monsieur Judicaël CROSNIER MANGEAT, né le 18 septembre 1973 à Aix-en-Provence (13), de nationalité française, demeurant La Sarriette, 2660 Chemin de la Guiramande, Aix-en-Provence (13100), célibataire
AGISSANT COMME PRESIDENT de la société MARIE DES CHAMPS Société par Action Simplifiée au capital de 1 144 536 euros, dont le siège social est situé La Sarriette 2660 chemin de la Guiramande 13090 Aix-en-Provence, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 884 063 710 RCS Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Judicael CROSNIER MANGEAT en sa qualité de Président,

ONT MIS A JOUR AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE AGROSEMENS :

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19/08/2002, aux Milles, enregistré au SIE d'Aix-en-Provence.

Elle a été transformée en Société par Action Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 19/12/2015, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Action Simplifiée.

ARTICLE 1 – FORME – RAISON D'ETRE – OBJECTIFS SOCIAUX

1-1 - Forme

La société revêt la forme d'une Société par Action Simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

1-2 - Raison d'être

Notre raison d'être, notre boussole stratégique :

Transmettre des semences agroécologiques en prenant soin de la Terre, des Hommes et des Ames au service de la biodiversité.

Ce cadre d'action s'appuie sur deux décennies d'une démarche d'entreprise responsable au service d'un double projet économique et social. Un but : conjuguer la performance économique avec la contribution à l'intérêt général.

1-3 - Objectifs sociaux et environnementaux

Les objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L.210-10 du Code du Commerce, intégrés à son modèle de croissance rentable et durable sont les suivants (la « Mission ») :

- **Premier objectif : Créer du lien entre la Terre et les Hommes**
Développer et professionnaliser son réseau de paysans-semenciers
Participer au développement d'une agriculture agroécologique locale et nourricière
- **Deuxième objectif : Contribuer au respect du vivant**
Encourager la démarche agroécologique en favorisant les services écosystémiques
Promouvoir la solidarité et le mieux vivre ensemble en soutenant le commerce équitable
- **Troisième objectif : Préserver la biodiversité végétale cultivée**
Sélectionner, développer et promouvoir des variétés issues de sélection paysanne
- **Quatrième objectif : Préserver la Planète Terre**
Viser la neutralité carbone en utilisant les ressources de manière responsable et en sensibilisant les collaborateurs aux enjeux environnementaux
- **Cinquième objectif : Cultiver l'engagement des équipes.**
Poursuivre notre démarche de Responsabilité Sociétale en allant vers une qualification puis une certification
Chiffrer le bénéfice du bien-être de nos équipes en valorisant ce qui ne se compte pas.

1-4- Modalités de suivi

Le suivi de l'exécution de la mission de la Société ainsi définie sera assuré par le Comité de Pilotage. Ce comité est distinct des organes sociaux et doit comporter au moins un salarié de l'entreprise. Il suivra la mission et vérifiera si les différentes décisions prennent en compte les critères sociaux et environnementaux de la mission.

Des indicateurs de performance, de moyens et de suivi seront définis, un rapport annuel sera émis et un contrôle des engagements et des résultats sera effectué par un Organisme Tiers Indépendant, conformément à l'alinéa 4 de l'article L210-10 du Code du Commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'obtention, la sélection, la production, la distribution de graines de semences et/ou de plants, et plus généralement la production, l'achat et la répartition des graines, et produits agricoles en général, ainsi que toutes opérations de commission et de courtage portant sur ces mêmes produits ;
- Les ventes directes ou indirectes de produits ou de services, la réalisation de toutes études marketing et commerciales ;
- La vente de prestations de service, de conseil ou de formation, la création, l'acquisition et l'exploitation par tous moyens, tous fonds de commerce ou d'industrie ayant des objets similaires à ceux sus énoncés
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, de fusions, alliances ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location-gérance ;
- Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ci-dessus, ou à tous objets similaires, connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, le développement ou l'extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **AGROSEMENS**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par Action Simplifiée* » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

LE SIEGE SOCIAL EST FIXE : 105 RUE DU CHEMIN DE FER, ZA DU VERDALAÏ, PEYNIER, 13790 ROUSSET.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président ou du Directeur Général. Le Président ou le Directeur Général est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 21.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

- Apports en numéraire pour un montant de 4 000 euros ;
- Apports en nature pour un montant de 4 000 euros ;

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18/05/2005 un montant de 1 780 euros en numéraire ;

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14/04/2011 un montant de 3 990 euros en numéraire, ainsi qu'une augmentation de capital de 68 174 euros, par incorporation de la prime d'émission.

Lors de la réduction du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30/09/2020 et dont la réalisation définitive a été constatée par l'assemblée générale extraordinaire du 01/12/2020, le capital social a été diminué de 15 056 euros, par voie de rachat et d'annulation de 253 actions, pour être ramené de 81 944 euros à 66 888 euros.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 01/12/2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 433 112 euros, par prélèvement sur les réserves, pour être porté de 66 888 euros à 500 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €)

Il est composé de Mille cent vingt-quatre (1 124) actions ordinaires d'environ 444,84 € de valeur nominale souscrites en totalité et entièrement libérées et intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- JIIWU (880 397 609 RCS Aix-en-Provence)	1068
actions	
- MARIE DES CHAMPS (884 063 710 RCS Aix-en-Provence)56
actions	
TOTAL.....	1 124 actions

PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société aura la propriété et la jouissance des actions et des parts des sociétés susvisées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, étant toutefois précisé que la Société sera seule bénéficiaire des dividendes qui pourraient résulter des distributions éventuellement décidées postérieurement à la date de réalisation de l'apport.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en

constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 21.

8.1 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au Président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

8.2 La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé.

ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit application d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société, en compte « *nominatif pur* » ou « *nominatif administré* » selon les modalités prévues par le « *cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM (devenu Euroclear France)* » approuvé par la direction du Trésor.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES

12.1 Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées, apportées ou données sauf entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. – Le Président dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12.1 « Agrément des cessions » des présents statuts sont nulles.

12.2 Augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le transfert de titres s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " *Registre des mouvements de titres* ".

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

13.2 Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

13.3 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

13.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.5 Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

13.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT – NANTISSEMENT DE TITRES

15.1 Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour l'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour les autres décisions.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propiétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant après expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

15.2 En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

16.1 Président

16.1.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1.2 Le Président est nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de Président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le Président est révocable à tout moment par la collectivité des associés. La révocation du Président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts et, plus généralement, d'indemnités de quelque nature que ce soit.

16.1.3 Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

16.2 Directeurs généraux

16.2.1 Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2.2 Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts et, plus généralement, d'indemnités de quelque nature que ce soit.

16.2.3 Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au Président par la loi et par les présents statuts.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du Président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Le Président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 18 bis - SUIVI DE LA MISSION

Afin de permettre le suivi de la mission telle que définie à l'article I des présents statuts, il est établi un Comité de Mission conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le Comité de Mission constitue un organe distinct des autres organes sociaux.

Le Comité de Mission est composé de membres personnes physiques ou morales, dont au moins un désigné parmi les salariés de la société.

Les fonctions de membres du Comité de Mission prennent fin en raison de la démission, de la révocation, du décès, de la liquidation judiciaire ou de la cessation du contrat de travail pour les membres salariés de la société.

Le Comité de Mission dispose d'aucun pouvoir de décision ou de représentation de la société. Il est chargé exclusivement du suivi de la mission de la société et doit à ce titre présenter annuellement un rapport.

Le Comité de Mission procède à toutes vérifications qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission.

Parallèlement, le Président doit désigner conformément aux dispositions légales et réglementaires un organisme tiers indépendant chargé de la vérification des objectifs sociaux et environnementaux visés à l'article I des présents statuts et dont les modalités sont plus particulièrement décrites par l'article R 210-21 du code de commerce.

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R. 2323-14 et suivants du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le Président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur rapport du président de la société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et le président.

20.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

20.3 Il est interdit au Président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- distribution de réserves ou de primes,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et des directeurs généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

21.2 Quorum - Majorité

21.2.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives au droit de préemption, à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- changement de nationalité de la société,
- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

21.2.2 Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première et deuxième convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

21.2.3 Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

21.3 Choix du mode de consultation

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

21.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seings privés.

21.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

21.5.1 Assemblées générales

(a) *Convocation*

L'assemblée générale des associés est convoquée par le Président, par un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le Président de la société ou en son absence, par le directeur général et, en cas de pluralité de directeurs généraux, par le plus âgé. En l'absence du Président et des directeurs généraux, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par toutes personnes morales ou physiques de leur choix. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.

21.5.2 Consultation par correspondance

La collectivité des associés peut être consultée par correspondance par le Président ou un directeur général.

En ce cas, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet),

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

21.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise, s'il existe.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

21.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- s'il y a lieu, les comptes consolidés,
- les inventaires de la société,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives ou des décisions de l'associé unique de la société et
- les procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé unique de la société.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier (1^{er}) juillet et finit le trente (30) Juin.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et du comité d'entreprise, s'il existe, dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de se prononcer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour

régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et, le cas échéant, des directeurs généraux. Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "*société en liquidation*", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, est consulté(e) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Cyriaque CROSNIER MANGEAT, né le 30 juillet 1972 à Aix-en-Provence, a été désigné en qualité de président pour une durée indéterminé lors de la transformation en SAS.

Monsieur Cyriaque CROSNIER MANGEAT, intervenant aux présentes avait déclaré accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune mesure et n'être soumis à aucune incompatibilité lui interdisant d'exercer lesdites fonctions.

Mis à jour à Peynier,
Le 18 septembre 2023

